

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
A		
Alcool méthylique (<i>voir</i> liqueurs c.)		
“ n. s. a. (<i>voir</i> liqueurs a.)		
Ale, bière et porter, importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censés contenir un gallon impérial)	22	24c. p. g. i.
Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteille	22	16 “
Algues marines, non spécifiées ailleurs	24	Exempt.
Aliments lactés et autres préparations semblables	14	30 p. c.
Aloès, moulu ou non	14	Exempt.
Alumine, sulfate d'	14	“
Aluminium, ou aluminium et alumine, et chlorure d'aluminium ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains	14	“
Aluminium	26	“
Alun, en vrac seulement, moulu ou non	14	“
Amandes écalées	21	5c. p. lb.
“ non écalées	21	3c. “
Amaranthe (<i>voir</i> bois de service).		
Ambre, ornements en	31	35 p. c.
Ambre gris	26	Exempt.
Amers ou breuvages alcooliques (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Amers (<i>voir</i> médicaments.)		
Ammoniaque, sulfate d'	14	Exempt.
Ananas	21	“
Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer blanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur	20	5c. p. boîte.
En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq-huitièmes de profondeur	20	2½c. p. demi-boîte.
Et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur	20	2c. p. ¼ de boîte.
Lorsqu'ils sont importés sous toute autre forme	20	30 p. c.
Aneres	4	Exempt.
Angostura (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Aniline, sels et arseniate d'	14	“
Aniline (teinture, d') au sujet desquelles il n'est pas autrement prescrit	14	10 p. c.
Aniline (teintures d') et de coaltar, en vrac ou en colis de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle	14	Exempt.
Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le ministre des douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis, sera payé dans le cas de leur vente en Canada, et s'ils ne sont pas ré-exportés dans le délai spécifié dans l'obligation)	20	“
Animaux pour l'amélioration de la race, savoir :—Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu des règlements		